

# Aide au transport et à l'optimisation des bois feuillus issus de coupes partielles dans les peuplements feuillus et mixtes à dominance de feuillus en forêt publique pour l'année 2025-2026

Mai 2025

MINISTÈRE DES RESSOURCES NATURELLES ET DES FORÊTS



# Table des matières

Mise en situation.....	2
Généralités .....	2
Clientèle admissible.....	2
Admissibilité et montants .....	3
Aide au transport des bois de trituration feuillus issus de coupes partielles.....	3
Aide au transport et au mesurage optimisé des bois feuillus en longueur issus de coupes partielles.....	4
Aide au transport du peuplier de faible qualité issu de coupes partielles.....	5
Conditions d'obtention de l'aide.....	6
Versement de l'aide et pièces justificatives .....	6

## Mise en situation<sup>1</sup>

Le Programme d'investissement pour l'aménagement des forêts (PIAF) vise, entre autres, à assurer la réalisation des stratégies d'aménagement forestier tout en conservant la structure industrielle déjà en place. Ce programme autorise un investissement permettant de compenser les coûts supplémentaires engendrés par les travaux de coupes partielles. Depuis 2014, des aides supplémentaires admissibles sont disponibles pour les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue.

Un élément important de la rentabilité des activités d'approvisionnement forestier est lié à l'écoulement des bois de trituration. Ces bois représentent souvent une forte proportion des volumes récoltés dans les forêts feuillues et mixtes à dominance feuillue et ils ont un impact direct sur la rentabilité. Ainsi, même avec la mise en place d'un programme d'investissement pour la réalisation des coupes partielles, la difficulté d'écoulement des bois de trituration peut compromettre la rentabilité financière des interventions forestières.

Le premier type d'aide vise à favoriser la récupération des bois de trituration et offre une aide variable selon la distance de transport. Le deuxième type cible l'utilisation maximale des bois feuillus en offrant une aide lorsque les bois sont transportés et mesurés en longueur.

Toutes les régions du Québec sont admissibles aux deux types d'aide.

## Généralités

- Les droits usuels s'appliquent.
- L'investissement prévu pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux demeure disponible (PIAF, volet I).
- Les autres aides prévues pour la réalisation des traitements sylvicoles commerciaux ou provenant d'autres programmes d'investissement demeurent disponibles, mais elles seront soustraites du calcul final.
- Advenant le cas où le chantier est admissible à plus d'une mesure d'aide du volet II du PIAF, l'aide totale ne peut dépasser le maximum prévu de la plus haute des aides admissibles.
- Les modalités prévues par les prescriptions sylvicoles ou dans le document d'appel d'offres s'appliquent.
- Les deux types d'aide, si applicables, sont cumulatives

## Clientèle admissible

Les clientèles suivantes sont admissibles pour les activités ayant lieu sur le territoire public :

- Toute personne physique ou entreprise immatriculée au registre des entreprises exerçant ses activités en territoire forestier du domaine de l'État qui, en vertu d'une entente ou d'un contrat en vigueur, est tenue de payer les droits exigibles pour les volumes de bois issus de la forêt publique.

---

<sup>1</sup> Les modifications apportées dans le texte depuis la publication du document de la saison 2024-2025 sont surlignées en gris.

# Admissibilité et montants

## Aide au transport des bois de trituration feuillus issus de coupes partielles

Un secteur d'intervention est admissible s'il répond aux critères suivants :

- La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale) ;
- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance de feuillus ;
- Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 % de la surface terrière des feuillus) ;
- Les peupliers ne doivent pas être inclus dans le calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration ;
- Le choix de la méthode d'établissement de la proportion de récupération des bois de trituration revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus) ;
- L'aide est établie par zone de tarification, selon la destination des bois de trituration feuillus et est payée à l'hectare de 0 à 460 \$/ha
  - 14 usines de transformation possédant un numéro fourni par le ministère des Ressources naturelles et des forêts (MRNF) ;
- Sur présentation de pièces justificatives d'une livraison à une usine de transformation possédant un numéro fourni par le MRNF qui ne figure pas dans la liste de l'outil de calcul, l'aide, qui ne peut excéder 460 \$/ha, se calcule selon cette équation :
  - Aide = (2,23 \* Distance aller en km) - 322
- Lorsque l'équation est utilisée, la distance est calculée à partir du centroïde de la zone de tarification dans lequel est situé le chantier vers l'usine réceptrice des bois de trituration (un fichier de forme est disponible à cet effet) ;
- Les usines hors Québec ne sont pas admissibles ;
- Le bois de chauffage n'est pas admissible ;
- Dans le cas où il y aurait plusieurs destinations pour les bois de trituration, l'aide est ajustée au prorata des volumes de pâte ;
- Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles ;
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur ;
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF.

## Aide au transport et au mesurage optimisé des bois feuillus en longueur issus de coupes partielles

- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance de feuillus ;
- Les secteurs d'intervention, dont la surface terrière feuillue est dominée par les peupliers, sont exclus (> 50 %) ;
- La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale) ;
- Le choix de la méthode d'établissement de la proportion des bois transportés admissibles revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers exclus) ;
- Aide de 64 \$/ha lorsque tous les bois feuillus sont transportés en longueur (bois en longueur et tronçons améliorés<sup>2</sup> admissibles) :
  - Les bois doivent être transportés en longueur jusqu'à une destination qui permet le mesurage des bois selon les normes de mesurage du MRNF ;
- Aide de 97 \$/ha lorsque tout le tronçonnage et le mesurage sont faits de façon à en optimiser la qualité (bois en longueur et tronçons améliorés admissibles) :
  - Pour que le mesurage soit considéré comme optimisé, la disposition des billes après le tronçonnage doit permettre la reconstitution de la grume originale par un vérificateur du MRNF. L'utilisation subséquente de la bille est laissée à la discrétion du bénéficiaire ;
- L'aide peut être modulée en fonction du volume des bois feuillus transportés en longueur et mesurés en optimisation ;
- Les secteurs d'intervention dont les bois feuillus transportés en longueur sont destinés exclusivement à la pâte (ne se prêtent pas au sciage) ne sont pas admissibles à cette aide ;
- Les billots ne sont pas admissibles ;
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur ;
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF.

---

<sup>2</sup> Tronçons améliorés : partie d'un arbre transporté en longueur duquel on a préalablement retranché la majorité de la proportion de trituration à l'aide d'un écimage

## Aide au transport du peuplier de faible qualité issu de coupes partielles

Un secteur d'intervention dont la surface terrière feuillue est dominée par le peuplier peut être admissible à une aide s'il répond aux critères suivants :

- La récolte doit se faire par coupe partielle et être admissible au volet I du PIAF (prélèvement inférieur ou égal à 50 % de la surface terrière totale) ;
- La composition forestière, dictée par la prescription sylvicole, doit être feuillue ou mixte à dominance de feuillus ;
- Les peupliers sont à inclure dans le calcul du pourcentage de récupération des bois de trituration ;
- Le choix de la méthode d'établissement de la proportion de récupération des bois de trituration revient à l'ingénieur forestier signataire de l'annexe au rapport qui doit être en mesure d'en faire la démonstration sur demande (peupliers inclus) ;
- Le peuplier de faible qualité est livré à l'une des 10 usines admissibles ;

Usines admissibles	
011-0-003 Cascades Canada ULC (Cabano)	012-0-003 Entreprises Sappi Canada inc. (Matane)
021-2-036 Elkem Métal Canada inc.	025-0-001 Fibrek S.E.N.C. (Pâtes et papiers)
025-4-005 Société de cogénération de St-Félicien, S.E.C.	027-4-003 Énergie Milot
042-2-013 Transfobec Mauricie	051-0-003 Domtar inc. (Windsor - Pâtes et papiers)
081-0-001 Rayonier A.M. Canada S.E.N.C. (Témiscaming - Pâtes et papiers)	142-4-004 Biomasse du lac Taureau

- L'aide est établie par zone de tarification selon l'usine admissible et est payée à l'hectare de 0 à 460 \$/ha ;
- Les usines hors Québec ne sont pas admissibles ;
- Bois de chauffage non admissible ;
- Dans le cas où il y aurait plusieurs destinations pour le peuplier de faible qualité, l'aide est ajustée au prorata des volumes admissibles ;
- Les volumes mis en copeaux en forêt, dans une cour de transfert ou dans une cour d'usine sont également admissibles. Les copeaux issus des opérations de sciage ne sont toutefois pas admissibles ;
- L'aide est payée à 100 % de sa valeur ;
- L'aide sera versée au bénéficiaire par l'intermédiaire du PIAF

## Conditions d'obtention de l'aide

- Les superficies, pour lesquelles un montant pourrait être accordé, seront déterminées par les représentantes et les représentants du MRNF en fonction des paramètres identifiés précédemment et, s'il y a lieu, indiqués au document d'appel d'offres ;
- Les travaux doivent être conformes aux modalités prévues par la prescription et les représentantes et les représentants régionaux du MRNF peuvent moduler l'aide si les travaux ne sont pas conformes ;
- Les bois doivent avoir été transportés selon les règles applicables. Une question est prévue dans l'outil du calcul de l'aide disponible sur le [site Web du BMMB](#) ;
- L'aide est établie en fonction de la récolte et du transport de tous les volumes de trituration de feuillus par hectare. Les représentantes et les représentants régionaux du MRNF peuvent moduler l'aide si la totalité des volumes de trituration n'est pas récupérée ;
- Les secteurs d'intervention, qui ont été préalablement identifiés comme étant admissibles, peuvent être acceptés en entier ou en partie selon l'évaluation qui sera faite par les représentantes et les représentants régionaux du MRNF ;
- L'aide est disponible jusqu'à l'utilisation complète du budget autorisé. Les montants d'aide par hectare ne seront pas ajustés dans le cas où le budget total ne serait pas entièrement dépensé.

## Versement de l'aide et pièces justificatives

- Dans le cas où le bénéficiaire se prévaudrait de l'une ou l'autre de ces aides :
  - Le bénéficiaire peut demander un paiement temporaire par l'entremise d'un dépôt d'un état d'avancement des travaux sylvicoles (EATS) ;
  - Le bénéficiaire a jusqu'au dépôt du rapport d'activité technique et financier associé à l'année de réalisation des traitements sylvicoles pour faire la demande d'aide financière, ou dans le cas d'un appel d'offres, au plus tard au moment du dépôt du rapport d'activité et de respect du devis d'intervention associé au contrat de vente ;
  - L'annexe au rapport devrait spécifier le numéro du projet de mesurage officiel ou au minimum une déclaration de vidange du secteur ;
  - Les autorisations de transport doivent être disponibles sur demande.

*Ressources naturelles  
et Forêts*

Québec 